

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 16 février 2021

CP2021_02_8
id. 5536

Le 16 février 2021, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Sont représentés :

M. DEPRINCE (pouvoir à Mme LE CORRE), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme SARDEING-RODRIGUEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), M. WEILL (pouvoir à Mme NEGRE)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**RÉITÉRATION DE LA GARANTIE DU DÉPARTEMENT
POUR DES EMPRUNTS CONTRACTÉS
PAR PATRIMOINE S.A. LANGUEDOCIENNE
SUITE À UN RÉAMÉNAGEMENT DE LIGNES DE PRÊTS**

Monsieur le Président soumet à l'examen de la commission permanente une demande de réitération de garantie d'emprunts présentée par Monsieur le directeur général adjoint de Patrimoine S.A. Languedocienne. Elle concerne le réaménagement de lignes de prêts.

Cette démarche va permettre à Patrimoine S.A. Languedocienne de poursuivre la sécurisation de sa dette par un nouveau passage en taux fixe d'une partie de son encours, de réduire ses frais financiers et de dégager des marges de manœuvre en limitant les annuités à venir.

Ces lignes de prêts réaménagées portent sur deux opérations suivantes pour lesquelles le Département a déjà accordé sa garantie à 40 % :

- 1174760 et 1174770 Résidence de Boé – chemin du Treillou à Montauban
- 5001051 et 5001052 Clos des Tamaris – route de la Vitarelle à Montauban.

Le Grand Montauban-communauté d'agglomération se porte garant pour réitérer sa garantie, comme l'indique sa délibération du 26 novembre 2020.

En conséquence, la collectivité est appelée à délibérer en vue de réitérer sa garantie, pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les conditions référencées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe ci-jointe « caractéristiques des emprunts réaménagés par la caisse des dépôts et consignations » (annexe n° 1).

La garantie de la collectivité est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des emprunts réaménagés par la caisse des dépôts et consignations » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

À titre indicatif, le taux du livret A au 1^{er} juillet 2020 est de 0,50 %.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage, pendant toute la durée du prêt et jusqu'au remboursement des sommes contractuellement dues, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3231-4 et L.3231-4-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'annexe « caractéristiques des emprunts réaménagés par la caisse des dépôts et consignations » signée entre Patrimoine SA Languedocienne ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde la réitération de la garantie du Département pour le remboursement de 4 lignes de prêts d'un montant total de 843 130,58 €, souscrits par Patrimoine SA Languedocienne auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'annexe n° 1 « caractéristiques des emprunts réaménagés par la caisse des dépôts et consignations » ;
- Approuve les 4 avenants aux conventions initiales de garantie d'emprunt entre le Département de Tarn-et-Garonne et Patrimoine SA Languedocienne tels que présentés en annexes et aux conditions de la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, lesdits avenants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC